

de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Blondeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARC BLONDEAU

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57044

Gouvernement du Québec

### Décret 51-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'avis de projet et l'étude d'impact sur l'environnement concernent 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV à Montréal, 3) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal, 4) les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation à Terrebonne ainsi que 5) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 9 novembre 2010, de retirer du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV qui lui est associé;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mars 2011 au 13 mai 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 16 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 30 août 2011;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal ainsi que 3) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île et réagencement de lignes – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Nouveau poste Bélanger à 315-120-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, demandant la suspension temporaire des procédures pour le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Partie 1 de 2, 19 janvier 2011, 116 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Partie 2 de 2, 31 janvier 2011, 23 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, 28 février 2011, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Troisième série, 9 mars 2011, 22 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Quatrième série, 14 avril 2011, 7 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Énoncé d'envergure – Aménagements fauniques et floristiques d'emprises électriques – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île, par GENIVAR, mai 2011, 65 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, présentant les engagements complémentaires relatifs au projet, 31 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PERTE DE SUPERFICIE DE FRICHE** **À VOCATION FORESTIÈRE**

Hydro-Québec doit compenser la perte de superficie de friche à vocation forestière entraînée par les travaux prévus au poste du Bout-de-l'Île, par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Hydro-Québec doit également élaborer un programme de suivi environnemental comportant une vérification de la réussite du reboisement. Des mesures correctives devront être prévues, le cas échéant. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Un rapport de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dix ans après l'application des mesures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57045

Gouvernement du Québec

## **Décret 52-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui font en sorte que Kruger inc. est maintenant la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé au gouvernement de pouvoir effectuer le remboursement du solde de son prêt par l'émission d'actions privilégiées convertibles de sa filiale Papiers de publication Kruger inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et modalités relatives au remboursement du prêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, modifier les conditions et modalités d'une aide financière lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc. et pour convertir les dites actions, le cas échéant, en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret